



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

MODIFICATION DU PASH DE LA SAMBRE



1.	Les PASH	3
1.1.	<i>Les régimes d'assainissement</i>	4
1.2.	<i>Le schéma d'assainissement</i>	4
2.	Principe de modification	5
2.1.	<i>Contexte</i>	5
2.2.	<i>Processus de modification</i>	5
2.3.	<i>Approbation de l'avant-projet</i>	5
3.	Objet de la modification	6
3.1.	<i>Liste des demandes de modifications</i>	6
3.1.1.	<i>Demandes ponctuelles hors zone transitoire</i>	6
3.1.2.	<i>Demandes ponctuelles pour les zones transitoires</i>	7
3.1.3.	<i>Demandes consécutives aux études de zone</i>	7
3.2.	<i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications</i>	9
4.	Analyse des modifications retenues	10
4.1.	<i>Modification du régime d'assainissement</i>	10
4.1.1.	<i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	10
4.1.2.	<i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	11
4.2.	<i>Evolution des schémas d'assainissement</i>	12
4.2.1.	<i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur)</i>	12
4.2.2.	<i>Station d'épuration</i>	13
5.	Synthèse des avis des instances consultées	14
5.1.	<i>Introduction</i>	14
5.2.	<i>Contenu des avis et commentaires de la SPGE</i>	14
5.3.	<i>Conclusion</i>	23
6.	Synthèses et actualisation du rapport de PASH	24
6.1.	<i>Introduction</i>	24
6.2.	<i>Régime d'assainissement</i>	24
6.3.	<i>Réseaux d'assainissement</i>	25
6.4.	<i>Station d'épuration</i>	27
ANNEXE I : Liste des modifications pour le PASH de la Sambre		30
ANNEXE II : Cartographie du Pash de la Sambre		37

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

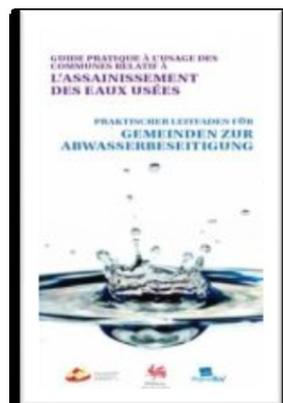
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Sambre a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

2.3. Approbation de l'avant-projet

Le Gouvernement a approuvé en date du 12 juillet 2012 l'avant-projet de modification du PASH de la Sambre. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 7 août 2012.

Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de la Sambre à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. La synthèse des avis de l'enquête publique sont présentés au chapitre 5 de ce rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Liste des demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Sambre sont regroupés selon 3 catégories :

- 6 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 7 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 7 demandes consécutives aux études de zone ;

3.1.1. Demandes ponctuelles hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification. Les commentaires explicatifs et les justifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

Tab. 3.1.1. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
11.2	18/41	Erquelines	Chemin Brûlé	Autonome	Collectif
11.5 *	15/41	Sambreville	Une seule parcelle rue Bois Hanolet à Tamines	Collectif	Autonome
11.7	38/41	Cerfontaine	Zone de loisirs des campings "La Besace" et "La Couturelle »	Autonome	Collectif
11.8	33/41	Cerfontaine	Partie amont de la rue de Philipeville à Villers-Deux-Eglises	Collectif	Autonome
11.9	5 et 18/41	Gembloux	Grand-Leez : Rue de Perwez	Collectif	Autonome
11.10	41/41	Momignies	Rue « Les Hayettes »	Autonome	Collectif

* Avis défavorable de la SPGE confirmé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 (cf. Point 3.2 ci-dessous)

3.1.2. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA. Les commentaires explicatifs et les justifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

Tab. 3.1.2. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demande ponctuelle pour les zones transitoires					
11.19	32 et 33/41	Cerfontaine	Village de Silenriex	Transitoire	Autonome et Collectif
11.20	6 et 7/41	Courcelles	Zone transitoire de la Fléchère	Transitoire	Collectif
11.21	40/41 et 33/52	Chimay	Zone transitoire du village de Salles	Transitoire	Collectif en majorité, partie en autonome
11.22	9/41	Fleurus	Zone transitoire "Chapelle du Bon Dieu du Pitié"	Transitoire	Autonome et Collectif
11.23	38/41	Froidchapelle	Zone transitoire de « La Pieraille »	Transitoire	Collectif
11.24	22/41	Gerpennes	Zone transitoire du « Hameau de Fromiée »	Transitoire	Collectif en majorité, partie en autonome
11.25	31/41	Beaumont	Zone transitoire du « Village de Barbencon »	Transitoire	Autonome

3.1.3. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer au regard des objectifs de qualité à atteindre et pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement le plus adéquat et, lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones inondables et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'ordinogrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de SEI ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.3. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes consécutives aux études de zone					
11.11	23/41	Fosses-la-Ville et Mettet	Etude de zone « Lac de Bambois »	Autonome	Collectif
11.12	19/41	Lobbès	Etude de zone « SWDE089 - Les Bonniers »	Autonome	Collectif
11.13	32/41	Froidchapelle	Etude de zone « E01 : zone en amont de baignade du Lac de Féronval »	Autonome	Collectif
11.14	7 et 8/41	Pont-à-Celles	Etude de zone « Aquasambre01 – Viesville et Thiméon »	Autonome	Collectif
11.15	34/41	Walcourt	Etude de zone « Crèvecoeur P1, P2, P3 »	Autonome	Collectif
11.16	26/41	Walcourt	Etude de zone « Puits de Rognée » : Village de Rognée	Transitoire	Collectif en majorité, partie en autonome
11.18	10/41	Jemeppe-sur-Sambre	Etude de zone des « Puits de Spy »	Autonome	Collectif

3.2. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. D'initiative, la S.P.G.E remet également un avis motivé sur les demandes collationnées

Avis défavorable

La SPGE a remis un avis défavorable pour la demande numéro 11.5. Cette demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'une seule parcelle rue Bois Hanolet à Taminés (territoire de la Commune de Sambreville) vers un assainissement autonome.

La demande émane des autorités communales qui la justifie en raison de l'absence effective d'égout dans cette rue et sur la volonté du propriétaire de vendre sa parcelle comme terrain à bâtir de manière à ce que la future habitation puisse faire l'objet d'un assainissement autonome de ses eaux usées.

L'avis de la SPGE pour cette demande est défavorable. D'une part, l'absence effective d'égout n'est pas suffisante pour justifier un passage en assainissement autonome. D'autre part, une révision ne peut être appréhendée pour une seule parcelle sans étudier son contexte géographique. En effet, une zone d'activité économique mixte soumise au régime collectif pourrait se développer prochainement en face de la parcelle précitée. De plus, les habitations existantes situées en amont de cette parcelle sont soumises au régime collectif et ne font pas partie de la demande.

Avis favorable

La SPGE a remis un avis favorable sur les 19 autres demandes de modifications du PASH de la Sambre listées dans les 3 tableaux ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications pour ces modifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

Par ailleurs, il convient de noter que les modifications n°11.1, 11.3, 11.4, 11.6 et 11.17 encodées dans les bases de données s'avèrent, après analyses, ne pas être des modifications de PASH. Elles sont donc considérées comme « sans objet » et ne sont donc pas reprises dans la suite du présent rapport.

Conclusion

Le Gouvernement wallon, dans sa décision du 12 juillet 2012, a notamment approuvé l'avant-projet de modification du PASH de la Sambre et suivi l'avis défavorable de la SPGE pour la modification 11.5 selon les motifs évoqués ci-dessus. L'enquête publique a dès lors porté sur les 19 autres propositions de demandes de révision du PASH.

4. ANALYSE DES MODIFICATIONS RETENUES

4.1. Modification du régime d'assainissement

4.1.1. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Sambre visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Sur base du tableau 4.1.1. ci-dessous, il ressort que 8 modifications sur les 19 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces modifications, la modification 11.19 est la plus importante en termes d'EH puisqu'elle en concerne 600, suivie des modifications 11.25 et 11.20 qui concernent respectivement 436 et 336 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Sambre, les modifications proposées induisent un transfert de 2057 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,39 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Sambre et en corolaire, une diminution de 2270 EH en régime d'assainissement autonome et de 211 EH en assainissement transitoire.

Tab. 4.1.1. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
11.02	Autonome	Collectif	+20	-20	0
11.07	Autonome	Collectif	+6	-6	0
11.08	Collectif	Autonome	-12	+12	0
11.09	Collectif	Autonome	-8	+8	0
11.10	Autonome	Collectif	+10	-10	0
11.11	Autonome	Collectif	+27	-27	0
11.12	Autonome	Collectif	+6	-6	0
11.13	Autonome	Collectif	+13	-13	0
11.14	Autonome	Collectif	+60	-60	0
11.15	Autonome	Collectif	+154	-154	0
11.16	Transitoire	Autonome et Collectif	+209	+1	-210
11.18	Autonome	Collectif	+8	-8	0

11.19	Transitoire	Autonome et Collectif	+572	+28	-600
11.20	Transitoire	Collectif	+336	0	-336
11.21	Transitoire	Autonome et Collectif	+188	+7	-195
11.22	Transitoire	Autonome et Collectif	+46	+2	-48
11.23	Transitoire	Collectif	+257	0	-257
11.24	Transitoire	Autonome et Collectif	+164	+22	-186
11.25	Transitoire	Autonome	0	+436	-436
Total des EH concernés par les modifications			+2057	+211	-2270
Delta en % des EH du sous-bassin			0,39%	0,04%	-0,43%

4.1.2. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique de la Meuse en compte 257 dont 32 appartiennent au sous-bassin de la Sambre. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 13 masses d'eau de surface sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Sambre. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 4.1.2. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	EH in MES	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
SA 01 R	4708	333	7,1%	11.10 / 11.21 / 11.23 (partie)
SA 03 R	7482	564	7,5%	11.23 (partie) / 11.25
SA 05 L	889	13	1,5%	11.13
SA 05 R	1608	6	0,4%	11.07
SA 06 R	1003	12	1,2%	11.08
SA 08 R	11052	754	6,8%	11.15 / 11.19
SA 11 R	27664	210	0,8%	11.16
SA 13 R	50897	396	0,8%	11.14 / 11.20
SA 17 R	8367	186	2,2%	11.24
SA 19 R	3663	27	0,7%	11.11
SA 21 R	44769	56	0,1%	11.09 / 11.22
SA 22 R	3326	8	0,2%	11.18
SA 25 R	31950	26	0,1%	11.02 / 11.12

4.2. Evolution des schémas d'assainissement

4.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure n'est toutefois pas rencontré pour les modifications du PASH de la Sambre.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 9,3 km de nouveaux égouts, 18,2 km étant déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 66,2%. Ce faible taux s'explique notamment par les 2 km d'égouts à poser respectivement pour la modification 11.20 et 11.21. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré quasi l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 5,1 km, essentiellement pour le collecteur envisagé pour la modification 11.19 à Cerfontaine dans le village de Silenrieux dont les intérêts environnementaux et économiques sont démontrés.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 2852 km d'égouts existants et aux 374 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Sambre (Tab. 6.3).

Tab. 4.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
11.02	0,4	0,0	100,0%	0,5	0,0	100%
11.10	0,0	0,1	0,0%	0,0	0,0	-
11.12	0,4	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
11.13	0,0	0,5	0,0%	0,0	0,4	0,0%
11.14	0,2	0,4	32,1%	0,0	0,0	-
11.15	0,2	1,1	12,4%	0,0	0,0	-
11.16	3,5	0,0	100,0%	0,0	0,8	0,0%
11.18	0,0	0,1	0,0%	0,0	0,0	-
11.19	9,2	1,5	86,1%	0,0	3,1	0,0%
11.20	0,8	2,3	25,3%	0,0	0,0	-
11.21	0,0	2,6	0,0%	0,0	0,0	-
11.23	2,1	0,0	100,0%	0,0	0,7	0,0%
11.24	1,5	0,6	70,0%	0,0	0,0	-
TOTAL DU SOUS-BASSIN	18,2	9,3	66,2%	0,5	5,1	9,2%

4.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de 4 nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
11.15	93088/11	FROIDMONT	200	A réaliser
11.16	93088/09	ROGNEE	300	A réaliser
11.21	56016/05	SALLES	260	A réaliser
11.24	92087/05	FROMIEE	150	A réaliser

5. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

5.1. Introduction

Par sa décision du 12 juillet 2012, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Sambre à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 9 août 2012. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

5.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appellent à aucun commentaire particulier.

Modification n° 11.2 - Commune d'ERQUELINNES - Chemin Brulé		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Absence d'info	Réputé favorable
Commune d'ERQUELINNES	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.7 - Commune de CERFONTAINE - Zone de loisirs La besace et La couturelle		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	26/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de CERFONTAINE	Absence d'avis	Réputé favorable (l'avis du Collège communal remis le 30/10/2012 est favorable)
INASEP : titulaire de prises d'eau	21/08/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.8 - Commune de CERFONTAINE - Partie de la rue de Philipeville		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	26/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de CERFONTAINE	Absence d'avis	Réputé favorable (l'avis du Collège communal remis le 30/10/2012 est favorable)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.9 - Commune de GEMBLOUX - Grand-Leez : rue de perwez		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	18/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de GEMBLOUX	09/11/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.10 - Commune de MOMIGNIES - Rue « Les hayettes »		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Absence d'info	Réputé favorable
Commune de MOMIGNIES	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.11 - Communes de FOSSES-LA-VILLE et METTET - EdZ : Lac de Bambois		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique METTET	26/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de METTET	05/11/2012	Favorable
Clôture de l'enquête publique	Absence d'info	Réputé favorable
Commune de FOSSES-LA-VILLE	Absence d'avis	Réputé favorable
INASEP : titulaire de prises d'eau	21/08/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
Considérant que le tracé de la zone de prévention éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé GRAND ETANG, arrêtée en date du 15 septembre 2010, à proximité de la modification n° 11.11, n'est pas reprise sur l'extrait de la carte du PASH ; qu'il y aurait dès lors lieu de faire figurer le tracé de la zone de prévention éloignée sur ledit extrait de carte.	<p>La carte est mise à jour pour y faire dorénavant figurer le tracé de la zone de prévention éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé GRAND ETANG.</p> <p>Cet ajout ne modifie toutefois pas les révisions de régimes d'assainissement proposées.</p>	

Modification n° 11.12 - Commune de LOBBES - EdZ : Les Bonniers		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	05/11/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de LOBBES	29/11/2012	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.13 - Commune de FROIDCHAPELLE - EdZ : Lac de Féronval		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	02/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de FROIDCHAPELLE	10/10/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.14 - Commune de PONT-A-CELLES - EdZ : Aquasambre 01		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	15/10/2012	Aucune réclamation et un courrier de questions sur le schéma d'assainissement en lien avec la station de pompage.
Commune de PONT-A-CELLES	05/11/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.15 - Commune de WALCOURT - EdZ : Crévcoeur P1, P2 et P3		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	11/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de WALCOURT	14/12/2012	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.16 - Commune de WALCOURT - EdZ : Puits de Rognée		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	11/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de WALCOURT	14/12/2012	Réputé favorable (favorable hors délai)
INASEP : titulaire de prises d'eau	21/08/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.18 - Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE - EdZ : Puits de Spy		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	12/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.19 - Commune de CERFONTAINE - Village de Silenrieux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	26/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de CERFONTAINE	Absence d'avis	Réputé favorable (l'avis du Collège communal remis le 30/10/2012 est favorable)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable

Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE
<p>Considérant qu'en ce qui concerne la modification n°11.19, au niveau de la rive droite de l'Eau d'Heure, chemin des Villas, la rue est déjà pourvue d'un collecteur dans sa majorité ; que ce collecteur aboutit dans un ruisseau de deuxième catégorie nommé le Dessous-La-Ville ; qu'il y a 50 mètres de l'axe de la rue au ruisseau de l'Eau d'Heure ; que les habitations de la rue sont situées sur une colline rocheuse et disposent de très peu de place pour installer un système d'épuration individuelle ; que de ce fait, les eaux grises devraient être soit reprises dans le collecteur principal, soit via une épuration collective en bas de la rue ;</p> <p>Considérant qu'aucune justification technique ou économique n'a été portée à notre connaissance concernant la décision de modifier le régime d'assainissement de cette zone pour l'inscrire en zone d'assainissement autonome ;</p> <p>La DGO3 suggère de faire réaliser une étude des incidences économiques et techniques de l'inscription de la zone d'assainissement autonome.</p>	<p>Le village de Silenrieux est soumis au régime d'assainissement transitoire. Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone.</p> <p>Selon les conclusions de l'étude, la zone urbanisable de « Batefer » qui s'étend le long de la rue Chemin des Villas est proposé en assainissement autonome car une partie de l'égouttage est inexistant et que le raccordement au réseau collectif nécessite un passage sous l'Eau d'Heure et un approfondissement du collecteur. Cette zone proposée en autonome compte 95 habitations.</p> <p>L'analyse financière retient également la solution de l'assainissement collectif pour la partie ouest du village de Silenrieux avec une liaison par collecteur sur le réseau de collecte et la station d'épuration de Walcourt. L'assainissement autonome est privilégié pour la rue Chemin des Villas et Batefer.</p>

Modification n° 11.20 - Commune de COURCELLES - La Fléchère		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	16/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de COURCELLES	30/10/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.21 - Commune de CHIMAY - Village de Salles		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Absence d'info	Réputé favorable
Commune de CHIMAY	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant que la modification 11.21 pourrait avoir un impact sur l'agriculture locale ; qu'en effet, pour cette modification, il est prévu l'implantation d'une future station d'épuration ; qu'il est demandé qu'une analyse de l'impact sur la zone agricole et les agriculteurs soit réalisée ;</p> <p>La DGO3 suggère d'étudier l'impact de la construction de la station d'épuration prévue à la modification n°11.21 sur la zone agricole et les agriculteurs.</p>	<p>Le village de Salles est soumis au régime d'assainissement transitoire. Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone.</p> <p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>	

Modification n° 11.22 - Commune de FLEURUS - "Chapelle du Bon Dieu du Pitié"		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	31/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de FLEURUS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 11.23 - Commune de FROIDCHAPELLE - La Pieraille		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	02/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de FROIDCHAPELLE	10/10/2012	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant que la modification 11.23 prévoit une station de pompage située dans une zone forestière comprise dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur et localisée à l'emplacement d'un chêne pédonculé répertorié dans la liste des arbres remarquables de Wallonie ;</p> <p>Considérant que la circulaire ministérielle du 14/11/2008 relative à la protection des arbres remarquables, qui interdit la construction de nouveaux bâtiments à moins de 5 m de l'aplomb d'arbres remarquables ;</p> <p>La DGO3 suggère d'étudier la possibilité de déplacer la station de pompage prévue à la modification 11.23 et située en zone forestière au plan de secteur.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations de pompage.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte d'une station de pompage et son impact éventuel sur l'environnement seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>Le déplacement de l'ouvrage pour, le cas échéant, respecter les prescrits de la circulaire ministérielle relative à la protection des arbres remarquables ne devrait toutefois pas modifier le passage vers l'assainissement collectif de la zone.</p> <p>La suggestion de la DGO3, à savoir le déplacement de la station de pompage, sera donc pris en considération.</p>	

Modification n° 11.24 - Commune de GERPINNES - Hameau de Fromiée		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	02/10/2012	1 réclamation
Commune de GERPINNES	25/10/2012	Défavorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<p><u>Enquête publique</u> : la réclamation vise 3 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> La station d'épuration proposée est trop proche des habitations (problème d'odeurs) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les 	

<ul style="list-style-type: none"> • L'emplacement de la station d'épuration est en contre-haut de la voirie et donc au point bas où la majorité des eaux de ruissellement se trouve ; • La solution d'un raccordement sur la station de Biesme doit être étudiée. <p><u>Conseil communal</u> : le Conseil communal émet un avis défavorable énoncé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emplacement de la station d'épuration proposé doit être revu en tenant compte des vents dominants ; • La solution de raccorder les eaux usées sur la station existante de Biesme devrait être étudiée plus profondément • Les incohérences entre les emplacements des égouts prévus ou existants au plan doivent être absolument précisées. Un diagnostic complet doit être établi afin d'évaluer les coûts ; • Le lagunage devrait également être étudié. 	<p>stations d'épuration. Dès lors, l'implantation exacte d'une station d'épuration et son impact éventuel sur l'environnement seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La station de Biesme est située à environ 1800 mètres de l'exutoire probable du bassin technique du hameau de Fromiée. Le raccordement des eaux usées issues du hameau de Fromiée vers le bassin technique de la station d'épuration de Biesme engendrera probablement un surcoût non négligeable par rapport à la construction d'une nouvelle station pour ce hameau. Toutefois, cette alternative sera étudiée lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement, sans pour autant remettre en cause le choix de l'assainissement collectif du hameau de Fromiée, objet du présent rapport. • Différentes visites de terrain ont été menées en collaboration avec le Service Travaux de l'Administration communale de Gerpennes. Ces visites ont permis de relever les canalisations et autres voies d'écoulement existantes et utilisées. Ces relevés ont été réalisés parallèlement à une analyse documentaire (PASH et PCGE). Cette enquête a permis de mettre en évidence les réseaux d'évacuation existants pour les eaux usées. Par ailleurs, suite à l'existence d'un réseau d'égouttage collectif proprement dit, des analyses chimiques ont été réalisées en collaboration avec le laboratoire central de la SWDE, retenu pour cette mission. Les analyses réalisées n'ont pas démontré qu'il fallait recourir à une endoscopie du réseau d'égouttage existant puisque les résultats d'analyses obtenus sont caractéristiques d'eaux usées résiduelles domestiques. Il n'y a donc pas ou peu de dilution des eaux usées par de l'eau claire, ce qui confirme que le réseau des canalisations existantes peut être assimilé à un réseau d'égout fonctionnel. • Le lagunage est un des traitements possibles pour les eaux usées. Une réflexion relative au traitement approprié est actuellement menée au sein de la SPGE. Les conclusions de cette réflexion pourront être intégrées lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement proposé.
<p><u>DGO3</u> :</p> <p>Considérant que la modification 11.24 pourrait avoir un impact sur l'agriculture locale ; qu'en effet, pour cette modification, il est prévu l'implantation d'une future station d'épuration ; qu'il est demandé qu'une analyse de l'impact sur la zone agricole et les agriculteurs soit réalisée ;</p>	<p>Une étude d'incidences sera menée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis pour la station d'épuration.</p> <p>Par ailleurs, une étude réalisée par IGRETEC selon le canevas des études de zone mentionne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 3 habitations qui se trouvent au croisement entre la rue Principale, le chemin du Tournibus et la rue du Bois d'Hymiée ne présentent pas de

<p>Considérant de plus que cette modification prévoit le retrait de deux quartiers des nouveaux plans PASH ; que pour le premier, rue du Bois d'Hymiee, le collecteur ne sera pas prolongé et deux habitations ne seront pas reprises dans le collecteur ; qu'il serait dès lors possible que ces deux habitations soient reprises en fond de jardin dans la même rue ; qu'à l'angle de la rue Bois d'Hymiee et de la rue principale, le collecteur de cette dernière s'arrêterait à peine à 10 mètres de 4 habitations qui ne seraient ainsi pas reprises au PASH ;</p> <p>Considérant que le second quartier concerné est celui de la rue des Champs ; que cette rue est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et qu'il reste plusieurs terrains constructibles ; qu'il y règne actuellement une odeur pestilentielle due aux rejets des eaux grises tantôt épurées, tantôt pas, qui sont versées dans le filet d'eau de la rue ; que cela crée une situation insalubre ; que la situation risque de s'aggraver dans le futur si de nouvelles constructions voient le jour ; qu'il n'y a pas de ruisseau à proximité ; que la seule solution est donc la reprise des eaux grises vers le collecteur ;</p> <p>Considérant qu'aucune justification technique ou économique n'a été portée à notre connaissance concernant la décision de modifier le régime d'assainissement de cette zone pour l'inscrire en zone d'assainissement autonome ;</p> <p>La DGO3 suggère d'étudier l'impact de la construction de la station d'épuration prévue à la modification n°11.24 sur la zone agricole et les agriculteurs.</p> <p>La DGO3 suggère également de faire réaliser une étude des incidences économiques et techniques de l'inscription de la zone d'assainissement autonome.</p>	<p>nécessité d'opportunité de grouper (absence d'égout). Considérant les informations obtenues au cours de l'enquête communale menée dans le cadre de l'étude, il n'existe aucune contrainte majeure à l'installation d'un système d'épuration individuelle. De plus, les modes d'évacuation des eaux et/ou épurées se font par un accès direct au réseau hydrographique de surface (fossé ou ruisseau). L'étude conclut que la solution de l'assainissement autonome semble être la plus opportune pour ce groupe d'habitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe des 8 habitations isolées qui se trouvent rue des Champs présentent une inopportunité de grouper du fait de leur isolement, de l'absence de canalisation et de l'évacuation des eaux usées qui est réalisée, pour la plupart, vers l'arrière de l'habitation. L'étude conclut que la solution de l'assainissement autonome semble être la plus opportune pour ce groupe d'habitations. <p>Le hameau de Fromiee est soumis au régime d'assainissement transitoire. Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone. Cette étude a été transmise le 20 décembre 2010 aux autorités communales de Gerpinnes.</p> <p>La méthodologie suivie a démontré qu'il y avait une réelle opportunité de grouper la partie la plus dense du village, soit 80 habitations, au travers de la réalisation d'un réseau de collecte gravitaire d'eaux usées (350 m en voirie et 255 m en prairie) et d'une station d'épuration d'au minimum 200 EH en contrebas de la rue de la Fontaine.</p> <p>L'analyse financière démontre que l'investissement estimé s'élève à environ 615 000 € HTVA, soit environ 7 700 €/habitation. Il présente donc un coût global annuel par habitation plus faible que pour un assainissement individuel.</p>
---	--

Modification n° 11.25 - Commune de BEAUMONT - Village de Barbençon		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	31/10/2012	Aucune réclamation ni observation
Commune de BEAUMONT	05/12/2012	Réputé favorable (Défavorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	07/11/2012	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<p><u>Commune de Beaumont</u></p> <p>Considérant qu'il existe d'autres possibilités d'extension, la commune remet un avis défavorable hors délai.</p> <p><u>DGO3</u></p> <p>Considérant que pour la modification n° 11.25, le point de captage repris sur l'extrait de la carte doit être supprimé, qu'en effet, il s'agit d'une prise d'eau potabilisable dénommée Barbençon E1 (alias Marbriers) qui a été mise hors service par la SWDE ;</p> <p>Considérant que cette modification implique le passage en régime autonome du village de Barbençon ; qu'il faut souligner que des difficultés techniques ou financières pourraient se présenter pour la mise en place de l'épuration individuelle ;</p> <p>Considérant qu'aucune justification technique ou économique n'a été portée à notre connaissance concernant la décision de modifier le régime d'assainissement de cette zone pour l'inscrire en zone d'assainissement autonome ;</p> <p>La DGO3 suggère de faire réaliser une étude des incidences économiques et techniques de l'inscription de la zone d'assainissement autonome.</p>	<p>Le village de Barbençon est soumis au régime d'assainissement transitoire. Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone. Cette étude a été transmise le 30 mai 2011 aux autorités communales de Beaumont.</p> <p>La méthodologie suivie a démontré qu'il n'existait pas de réelle opportunité de grouper l'ensemble des habitations du village en vue d'y réaliser un assainissement de type collectif. L'étude prouve également qu'un assainissement collectif pour un ou les deux groupes d'habitations les plus denses du village, à savoir le groupe de 45 habitations situé au sud-ouest du village et celui comptant 35 habitations au nord du village, n'est pas envisageable.</p> <p>L'analyse financière, comparant les différentes solutions d'assainissement collectif à une épuration individuelle à la parcelle, confirme que l'assainissement autonome est à privilégier.</p> <p>La raison principale est que les canalisations existantes de la zone étudiée ne peuvent être considérées comme des égouts fonctionnels au regard des résultats des mesures physico-chimiques. Toutes les solutions collectives doivent donc s'envisager parallèlement à la mise en place d'un nouveau réseau d'égouttage gravitaire et de conduites de refoulement.</p> <p>Par ailleurs, la carte sera corrigée dans ce sens, à savoir la suppression du point de captage dénommé Barbençon E1.</p>	

5.3. Conclusion

L'enquête publique a suscité une lettre de réclamations relative à la modification n°11.24 pour le hameau de Fromiée à Gerpennes. Ces réclamations portent sur le schéma d'assainissement sans remettre en cause l'orientation du régime d'assainissement collectif pour la majeure partie du hameau de Fromiée comme justifié par la SPGE dans le tableau correspondant ci-dessus.

Pour le reste, la synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les modifications listées ci-après font l'objet d'un avis favorable ou réputé favorable de la part des instances consultées et sont donc maintenues : 11.02 / 11.07 / 11.08 / 11.09 / 11.10 / 11.12 / 11.13 / 11.14 / 11.15 / 11.16 / 11.18 / 11.20 / 11.22 ;
- La DGO3 remet un avis favorable conditionnel pour les modifications du PASH numérotées 11.11 / 11.19 / 11.21 / 11.24 et 11.25. Les conditions visent :
 - des corrections cartographiques en lien avec les captages et les zones de prévention pour les modifications 11.11 et 11.25 ;
 - ⇒ les corrections cartographiques sont prises en considération. Elles ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause les régimes d'assainissement proposés.
 - la mise en œuvre du réseau d'assainissement (emplacement d'une station de pompage ou d'une station d'épuration) et la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur la zone agricole et les agriculteurs pour ces nouvelles installations d'assainissement (modifications 11.21 et 11.24) ;
 - ⇒ l'implantation exacte d'une station et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
 - la nécessité de réaliser une étude d'incidences économiques et techniques de l'inscription des zones d'assainissement autonome (modifications 11.19, 11.24 et 11.25) ;
 - ⇒ cette condition n'est pas retenue au regard de la justification apportée par la SPGE dans les tableaux correspondants ci-dessus, à savoir l'existence d'études réalisées par l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent selon le canevas des études de zone.
- la modification du PASH numérotée 11.24 relative au Hameau de Fromiée à Gerpennes fait l'objet d'un avis communal défavorable, l'avis des autres instances étant favorable ou réputé favorable. Les arguments communaux portent sur la mise en œuvre du schéma d'assainissement sans toutefois remettre en cause l'orientation du régime d'assainissement collectif pour la majeure partie du hameau de Fromiée. Dès lors, et comme justifié par la SPGE dans le tableau correspondant ci-dessus, la modification 11.24 est maintenue.
- la modification du PASH numérotée 11.25 relative au village de Barbençon à Beaumont fait l'objet d'un avis communal défavorable, l'avis des autres instances étant favorable ou réputé favorable. L'avis communal ne peut toutefois être suivi au regard de la justification apportée par la SPGE dans le tableau correspondant ci-dessus. La modification 11.25 est dès lors maintenue.

6. SYNTHÈSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.

6.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH de la Sambre s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

6.2. Régime d'assainissement

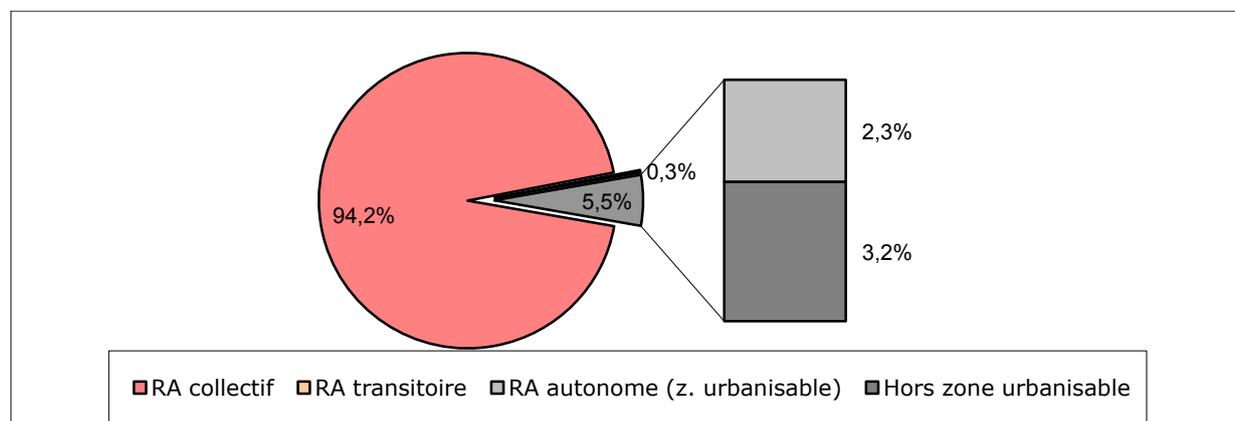
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 94,2% de la population, contre 93,4% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est réduite de 5,9% de la population concernée à 5,5%, ce qui est largement inférieur à la moyenne observée en Wallonie (12%) et qui s'explique par la densité de l'habitat dans le sous-bassin, plus favorable à l'assainissement de type collectif.

Enfin, la part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 0,7% à 0,3% suites aux modifications listées au tableau 3.1.2.

Tab. 6.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	559.311	94,2%	549.614	93,4 %
Transitoire	1.708	0,3%	3.868	0,7 %
Autonome	32.759	5,5%	35.031	5,9 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	18.938	3,2%	18.211	3,1%
TOTAL	593.778		588.513	



Tab. 6.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité ¹ des Step installées ou à installer	794.860
1b	dont >= 2.000 EH	763.100
2a	Capacité des Step existantes	656.060
2b	dont >= 2.000 EH	636.750
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgées	93.400
3b	dont >= 2.000 EH	93.400

Taux d'équipement (2a/1a)	82,5%
Taux d'équipement des step >= 2.000 EH (2b/1b)	83,4%

4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	612.419
4b	dont >= 2.000 EH	582.335
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	499.324
5b	dont >= 2.000 EH	486.205
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	68.277
6b	dont >= 2.000 EH	68.277

Taux de couverture théorique (5a/4a)	81,5%
Taux de couverture des step >= 2.000 EH (5b/4b)	83,5%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

6.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

¹ Capacité basée sur le seul paramètre DBO5, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Tab. 6.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	2.852,3	89,8%	2.798,5	87,3%	2,5%
En cours de réalisation	21,2	0,7%	27,3	0,9%	-0,2%
Restant à réaliser	301,3	9,5%	378,3	11,8%	-2,3%
TOTAL	3.174,8		3.204,1		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	374,5	59,7%	279,5	45,5%	14,2%
En cours de réalisation	106,5	17,0%	75,7	12,3%	4,7%
Restant à réaliser	145,9	23,3%	258,9	42,2%	-18,9%
TOTAL	626,9		614,1		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 6.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 89,8 % (contre 87,3 % en 2005) en raison de la prise en compte de 54 km d'égouts existants supplémentaires ;
- ces 54 km d'égouts existants supplémentaires comprennent :
 - les 18 km d'égouts existants comptabilisés suites aux modifications du PASH (ces égouts existants n'étaient pas comptabilisés dans les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome ou transitoire) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 ;
 - les corrections apportées sur les réseaux suites à des investigations de terrain (en dehors des modifications au PASH proprement dites).
- une diminution de 77 km d'égouts restant à réaliser malgré les 9,3 km supplémentaires issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH entraînent une augmentation de 5,1 km de collecteurs qui restent à réaliser (cf. tableau 4.2.1). Leur pose est notamment liée aux modifications 11.16 et 11.19 et à la mise en œuvre de conduites de refoulement pour les modifications 11.20 et 11.23. Malgré cette augmentation, le nombre total

de kilomètre restant à réaliser est en diminution de 113 km par rapport à la situation fin 2005² ;

- 95 kilomètres ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 106 kilomètres, ce qui représente une augmentation de 31 km par rapport à la situation fin 2005.

6.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 6.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 spécifie s'il y a eu d'éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de 4 nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous.

Tab. 6.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis aprob. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
00001/03	BERSILLIES-L'ABBAYE(F)	700	Existante	
52010/01	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	10350	Existante	
52010/02	GODARVILLE	2700	En construction	OUI
52011/01	ROUX-CANAL	21600	Existante	
52011/02	GOSELLIES	585	Existante	
52011/03	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	200000	Existante	
52011/04	MARCHIENNE-AU-PONT	80000	Existante	OUI
52011/05	JUMET BORDIA	31500	Existante	OUI
52011/08	AEROPOLE II	250	A déclasser	
52015/01	SOUVRET CHENOIT	3600	Existante	
52015/03	COURCELLES ZONING	250	A déclasser	
52021/01	FLEURUS	7000	Existante	OUI
52021/02	WANFERCEE-BAULET	10800	Existante	OUI
52021/03	LIGNE SAINT-AMAND	3000	En avant-projet	OUI
52021/04	WANGENIES	1800	A réaliser	
52021/06	FLEURUS II	200	A déclasser	

² Il est important de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

52021/07	HEPPIGNIES I	200	A déclasser	
52021/08	MARTINROU I	180	A déclasser	
52021/09	FLEURUS I	200	A déclasser	
52021/10	MARTINROU II	200	Existante	
52021/11	AEROPOLE I	500	A déclasser	
52021/12	HEPPIGNIES II	250	A déclasser	
52021/13	FLEURJOUX	2700	Adjugé	OUI
52022/01	FONTAINE-L'EVEQUE	7000	Existante	
52025/01	GOUGNIES	450	Existante	
52025/02	LOVERVAL-HAIES	3300	Existante	OUI
52055/02	BUZET	300	A réaliser	
52055/05	VIESVILLE CANAL	46000	Existante	OUI
52074/01	ROSELIES	127000	Existante	
52074/02	TAILLANDIER	2250	Existante	
56005/01	LEVAL-CHAUDEVILLE	4500	Existante	
56005/02	STREE	1100	A réaliser	
56022/02	MONTIGNIES-SAINT-CHRISTOPHE	250	A réaliser	
56022/03	SOLRE S/SAMBRE	8100	Existante	
56029/01	FROIDCHAPELLE	450	Existante	
56029/02	BOUSSU-LEZ-WALCOURT	945	Existante	
56029/03	SUD PLATE TAILLE	540	Existante	
56029/04	ERPION	250	Existante	OUI
56029/06	NORD PLATE TAILLE	1800	Existante	
56044/01	LOBBES (4 d'GIN'S-Avigroup)	1100	Existante	
56044/02	LOBBES (Chemin d'Houpes)	540	Existante	
56044/03	MONT-SAINTE-GENEVIEVE	450	Existante	
56044/04	LAUBAC	400	A déclasser	OUI
56049/01	LABUISSIERE	3000	En avant-projet	OUI
56049/02	MERBES-SAINTE-MARIE	700	A réaliser	
56049/04	FONTAINE-VALMONT	700	A réaliser	
56051/01	MOMIGNIES-NORD	2475	Existante	
56051/03	MACON	700	A réaliser	
56078/01	GOZEE (cité verte)	3150	A déclasser	OUI
56078/02	BIERCEE	650	Existante	
56078/03	THUIN - VILLE BASSE	12500	Existante	OUI
56078/04	THUILLIES	1800	En avant-projet	OUI
56078/05	BIESME-SOUS-THUIN	550	A réaliser	
56078/06	RAGNIES	250	A réaliser	
56078/07	LEERS-ET-FOSTEAU	275	A réaliser	
56078/11	CLERMONT	600	A réaliser	
56086/01	HAM-SUR-HEURE	8900	Mise en service	OUI
56086/02	NALINNES-MOULIN	4000	Existante	OUI
56086/03	MARBAIX	2800	Existante	OUI
56088/01	RANCE	1800	Existante	
56088/02	SIVRY	450	Existante	
92045/01	FLOREFFE	20700	Mise en service	OUI
92048/01	BAMBOIS	1260	Existante	
92048/02	FOSES-LA-VILLE	3780	Adjugé	OUI
92048/03	LE ROUX	1800	A réaliser	
92048/04	SART-EUSTACHE	1100	A réaliser	
92048/05	SART-SAINT-LAURENT	800	A réaliser	
92087/01	METTET	3600	Existante	

92087/02	METTET (Somtet)	1500	A déclasser	
92087/03	METTET (Devant-Les-Bois)	450	Existante	
92087/04	SAINT-GERARD (Belle-Eau)	320	Existante	
92087/05	BIESME	2100	A réaliser	
92087/09	MOULINS D'ORET	600	A réaliser	
92137/01	VELAINE (Cité SNT)	90	Existante	
92137/02	VELAINE TROU MACHOT	325	A réaliser	
92140/01	MORNIMONT	45000	Mise en service	OUI
92140/02	SAINT-MARTIN	10000	Existante	OUI
92140/03	LES ISNES (Créalys)	900	Existante	
92140/06	LES ISNES VILLAGE	400	A réaliser	
92141/02	SAINT-DENIS LES TRYS	450	Existante	
92142/01	CORROY-LE-CHÂTEAU	19800	Existante	
92142/02	MAZY	3500	A réaliser	
92142/03	GRAND-LEEZ	2000	A réaliser	
92142/05	BOTHEY	300	A réaliser	
92142/06	LONZEE	160	A déclasser	
93010/01	CERFONTAINE	4500	Existante	
93010/02	SENZEILLE	900	Existante	
93010/03	DAUSSOIS	450	Existante	
93010/04	SOUMOY	900	Existante	
93022/01	CHAUMONT	270	Existante	
93022/02	MORIALME-LES-BRUYERES	230	Existante	
93022/03	SAINT-AUBIN FLORENNES	7650	Existante	
93022/04	MORIALME	1600	A réaliser	
93022/09	HEMPTINNE	300	A réaliser	
93088/01	SOMZEE-LANEFFE	3150	Existante	
93088/02	WALCOURT	4200	Adjugé	OUI
93088/03	YVES-FRAIRE	2800	A réaliser	
93088/04	BERZEE	2700	A réaliser	
93088/05	TARCIENNE	1200	A réaliser	
93088/14	GOURDINNE	90	Existante	
93088/16	GOURDINNE VILLAGE	400	A réaliser	
TOTAL		782.845 EH		

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Code	Dénomination	Capacité	Etat	N° de modif.
93088/11	FROIDMONT	200	A réaliser	11.15
93088/09	ROGNEE	300	A réaliser	11.16
56016/05	SALLES	260	A réaliser	11.21
92087/05	FROMIEE	150	A réaliser	11.24
TOTAL		910 EH		

STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Néant	-	-	-	-

ANNEXE I : Liste des modifications pour le PASH de la Sambre

N° modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	OAA	Justification
I.1. Liste des demandes ayant reçues un avis favorable de la SPGE					
11.1	Sans objet				
11.2	18/41	Erquelinnes	Chemin Brûlé	IGRETEC	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du chemin Brûlé dans l'entité d'Erquelinnes. Cette demande est justifiée puisque le chemin Brûlé est déjà équipé d'égouts fonctionnels raccordés au collecteur existant lui-même connecté à un tronçon en cours de réalisation. La situation de fait pour ce périmètre autour du Chemin Brûlé tend dès lors vers une épuration collective.
11.3	Sans objet				
11.4	Sans objet				
11.5	Avis négatif de la SPGE / Voir tableau I.2 ci-dessous				
11.6	Sans objet				
11.7	38/41	Cerfontaine	Zone de loisirs des campings "La Besace" et "La Couturelle »	INASEP	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de la zone de loisirs des campings « La Besace » et « La Couturelle » vers un assainissement collectif. Cette demande émane des exploitants de ces campings. La SPGE remet un avis favorable moyennant le fait que les investissements et l'exploitation, tant du réseau d'égouttage interne au camping, que de la station de pompage nécessaire pour pomper les eaux usées vers le réseau d'égouttage existant, soient pris en charge par les exploitants des campings concernés. Ce schéma d'assainissement privé ne doit donc pas figurer sur la cartographie des PASH.
11.8	33/41	Cerfontaine	Partie amont de la rue de Philipeville à Villers-Deux-Eglises	INASEP	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement collectif de la partie amont de la rue de Philippeville à Villers-deux-Eglises vers un régime d'assainissement autonome. Selon l'analyse de l'INASEP, cette demande se justifie en raison de la faible

					densité d'habitat à l'extrémité de cette rue et les caractéristiques topographiques qui imposeraient un passage en surprofondeur pour récupérer les eaux usées dans le réseau d'égouttage en aval. Cette zone est en outre située en amont d'une zone de baignade. C'est pourquoi l'INASEP attire l'attention des autorités communales sur le fait qu'un traitement de désinfection associé aux équipements d'épuration individuelle sera nécessaire.
11.9	5 et 18/41	Gembloux	Grand-Leez : Rue de Perwez	INASEP	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement collectif à l'extrémité de la zone urbanisable de la rue de Perwez à Gembloux vers un régime d'assainissement autonome. Cette demande concerne 2 habitations situées en rive droite d'un ruisseau sans nom traversant les propriétés. La reprise des eaux usées issues de ces 2 habitations nécessiterait le placement d'une conduite d'égouttage en fond de jardin et la traversée du ruisseau pour rejoindre la future station de pompage et la STEP de Grand-Leez. Cette même station de pompage devrait sans doute être placée plus en profondeur. Cette demande se justifie d'autant plus que les deux habitations concernées sont déjà équipées d'une unité d'épuration individuelle et qu'il n'y a plus de parcelles disponibles pour de nouvelles constructions sur la zone considérée.
11.10	41/41	Momignies	Rue « Les Hayettes »	IGRETEC	La demande vise la réorientation du régime de la partie de la rue « Les Hayettes » à Momignies actuellement soumise au régime d'assainissement autonome vers un régime d'assainissement collectif. Cette demande se justifie par la possibilité de reprendre de manière gravitaire les eaux usées depuis cette rue pour rejoindre le réseau d'égouttage prochainement posés dans la rue du Centenaire, située en aval.
11.11	23/41	Fosses-la-Ville et Mettet	Etude de zone « Lac de Bambois »	INASEP	La proposition de modification fait suite à l'étude de zone dénommée « Lac de Bambois » - zone amont de baignade. Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour quelques parcelles situées hors zone urbanisable au plan de secteur en raison de leur proximité à un réseau d'égout existant et de la proximité de la zone de protection rapprochée de captage. Les parcelles concernées se répartissent sur les territoires communaux de Fosses-la-Ville et de Mettet. Pour les autres groupes d'habitations au sein de la zone d'étude, l'assainissement autonome est confirmé.
11.12	19/41	Lobbès	Etude de zone « SWDE089 - Les Bonniers »	IGRETEC	La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative au hameau « Les Bonniers » qui est localisé à l'intérieur des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé Lobbès G2. Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif

					<p>pour une parcelle située en zone urbanisable en raison de la possibilité de raccorder l'habitation concernée à un égout existant, fonctionnel et accessible. Pour la seconde habitation concernée, aucun raccordement à l'égout ou à une eau de surface n'est possible. Dès lors, un système d'épuration individuelle extensif avec drains dispersants est préconisé.</p> <p>Par ailleurs, en marge de cette étude, il s'avère que la partie de la cité des Dérodés, située hors zone urbanisable au plan de secteur, est équipée d'un réseau d'égout fonctionnel. Dès lors, les habitations concernées peuvent s'y raccorder aisément. Dès lors, cette cité peut passer sous le régime d'assainissement collectif.</p>
11.13	32/41	Froidchapelle	Etude de zone « E01 : zone amont et zone de baignade du Lac de Féronval »	IGRETEC	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de baignade et l'amont du lac de Féronval. Le périmètre d'étude comprend le lieu-dit du « Champ de la Justice » située à l'Est du village de Boussu-lez-Walcourt ainsi que l'habitat diffus situé à Erpion et Boussu-lez-Walcourt.</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour quelques groupes de parcelles (le long de la Chaussée de Beaumont au Champ de la Justice et au lieu-dit « Les Nöelles », Grand-Rue, rue Crossart et rue de la Ferme des Septannes) dont les habitations concernées sont situées en assainissement autonome hors zone urbanisable au plan de secteur. Le raccordement à un réseau collectif, fonctionnel et accessible y est possible ou déjà réalisé.</p> <p>Pour les autres groupes d'habitations au sein de la zone d'étude, l'assainissement autonome est confirmé.</p>
11.14	7 et 8/41	Pont-à-Celles	Etude de zone « Aquasambre01 - Viesville et Thiméon »	IGRETEC	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention des captages de Viesville et Thiméon.</p> <p>Les conclusions du rapport visent le passage vers l'assainissement collectif pour 5 groupes d'habitations situés hors zone urbanisable au plan de secteur et les 7 habitations situées sur la Chaussée de Nivelles à la sortie de Liberchies.</p> <p>Ce changement de régime est justifié, pour les 5 groupes précités, par la possibilité de raccorder aisément les habitations à un réseau d'égoutage collectif passant à proximité, et pour les habitations chaussée de Nivelles, par la possibilité de refouler leurs eaux usées vers le réseau collectif de Liberchies pour un coût économiquement acceptable.</p> <p>Le régime autonome des autres groupes d'habitations est maintenu.</p>
11.15	34/41	Walcourt	Etude de zone « Crèvecœur P1, P2, P3 »	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention des prises d'eau souterraine de Crèvecœur.</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour la zone urbanisable du Domaine de Froidmont longeant les rues Vertes, Beau</p>

					<p>Soleil (partie), Franc Bois et Val Doré (partie).</p> <p>Ce changement de régime est justifié notamment par les contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle à la parcelle, la densité d'habitation relativement élevée, et les difficultés d'infiltration des eaux.</p> <p>Les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome. Une canalisation à poser le long du ruisseau d'Yves sera toutefois envisagée afin d'évacuer les futures eaux épurées en dehors de la zone de protection rapprochée.</p>
11.16	26/41	Walcourt	Etude de zone « Puits de Rognée » : Village de Rognée	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention des prises d'eau souterraine « Puits de Rognée ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour la zone urbanisable longeant les rues des Compagnons, des Trieux, du Fondry, Boulvin, la Place communale, Chemin du Courthenry, et de la Solitude. Les parcelles urbanisables desservies par le chemin de la Ronce et la rue du Fondry sont soumises au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Le changement de régime transitoire vers du collectif est justifié notamment par la présence d'un réseau d'égouttage de qualité acceptable et d'un taux d'habitations raccordées à une canalisation élevé. L'absence de canalisation justifie, à l'inverse, le passage vers l'assainissement autonome pour les deux rues précitées.</p>
11.17	Sans objet				
11.18	10/41	Jemeppe-sur-Sambre	Etude de zone des « Puits de Spy »	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention des prises d'eau souterraine « Puits de Spy ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour trois habitations (deux à la rue de Mont-Serrat et une à la rue du casino) en raison de la faible distance les séparant de l'égouttage déjà prévu au PASH pour la collecte des eaux usées des habitations voisines situées en assainissement collectif.</p>
11.19	32 et 33/41	Cerfontaine	Village de Silenriex	INASEP	<p>Le village de Silenriex est en assainissement transitoire au PASH. L'Organisme d'Assainissement Agréé INASEP a effectué une étude selon la méthodologie des études de zones afin de valider le régime d'assainissement à appliquer de manière définitive.</p> <p>Il en résulte une demande de modification du PASH vers un régime d'assainissement collectif de la majorité du village de Silenriex sur base notamment du raccordement actuel de la plupart des habitations à un réseau d'égouttage jugé en majorité comme fonctionnel, ainsi que sur base d'un</p>

					comparatif des coûts globaux à l'avantage d'un assainissement collectif. Un collecteur permettra d'acheminer les eaux vers la station de Walcourt.
11.20	6 et 7/41	Courcelles	Zone transitoire de la Fléchère	IGRETEC	<p>La zone « La Fléchère », située au nord-Ouest de Gouy-lez-Piéton, est reprise en assainissement transitoire au PASH actuel. L'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC a effectué une étude selon la méthodologie des études de zones afin de valider le régime d'assainissement à appliquer de manière définitive.</p> <p>L'étude conclut à un assainissement collectif pour l'entièreté de la zone reprise en assainissement transitoire. Il y a en effet une réelle opportunité de refouler les eaux usées de cette zone vers le village de Gouy-les-Piéton à l'Est en passant par le tablier du pont qui enjambe le Canal Charleroi-Bruxelles au niveau de la rue de la Fléchère.</p> <p>Les eaux usées seront dès lors traitée par la station d'épuration de Viesville. Les canalisations existantes à la rue de la Fléchère et à la rue de Nivelles seront intégrées au réseau à mettre en place dans cette zone.</p>
11.21	40/41 et 33/52	Chimay	Zone transitoire du village de Salles	IGRETEC	<p>La proposition de modification émane d'une étude réalisée par IGRETEC sur base de la méthodologie des études de zone. Cette étude conclut au passage de la majorité du village de Salles actuellement en transitoire vers l'assainissement collectif.</p> <p>Malgré l'absence d'un réseau d'égouttage fonctionnel, la justification de cette modification s'appuie, d'une part, sur le fait que 50% des habitations présentent une « nécessité de grouper » en raison d'un manque de place pour l'installation d'un système d'épuration individuelle ou que les habitations sont situées à front de voirie et déjà raccordées à une canalisation en voirie. D'autre part, 95% des habitations présentent une « opportunité » de grouper en raison de la densité d'habitat couplée à une évacuation des eaux usées vers la voirie.</p> <p>L'extrémité de la zone urbanisable à l'est du village, comptant 5 habitations le long de la Rue Sainte-Monégonde, est proposée en régime autonome en raison de l'impossibilité d'y reprendre de manière gravitaire les eaux usées, ce qui nécessiterait un investissement conséquent pour les relier au réseau d'égouttage du reste du village.</p>
11.22	9/41	Fleurus	Zone transitoire "Chapelle du Bon Dieu du Pitié"	IGRETEC	<p>La proposition de modification émane d'une étude réalisée par IGRETEC sur base de la méthodologie des études de zone. Ce rapport conclut au passage de la zone d'aménagement concerté « Chapelle du Bon Dieu du Pitié » actuellement en transitoire vers l'assainissement collectif.</p> <p>Cette proposition se justifie notamment par l'opportunité de garantir la protection du captage voisin distant de moins de 850 mètres en imposant au futur lotisseur la collecte des eaux vers la station d'épuration toute proche. Cela</p>

					nécessitera la pose d'une conduite de refoulement. Les quelques habitations existantes présente à l'extrémité Nord de la zone sont orientées vers l'assainissement autonome au regard des contraintes techniques et financières à l'installation d'un réseau d'égouttage.
11.23	38/41	Froidchapelle	Zone transitoire de « La Pieraille »	IGRETEC	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement transitoire de la zone « La Pieraille » vers un régime d'assainissement collectif. Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par IGRETEC sur base de la méthodologie des études de zone. Les arguments avancés sont notamment la présence de canalisations existantes pouvant être considérées comme égout fonctionnel sur lesquelles la majorité des habitations sont raccordées.
11.24	22/41	Gerpennes	Zone transitoire du « Hameau de Fromiée »	IGRETEC	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement transitoire du « Hameau de Fromiée » essentiellement vers un régime d'assainissement collectif. Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par IGRETEC sur base de la méthodologie des études de zone. Les arguments avancés sont notamment l'opportunité de grouper l'ensemble des habitations en utilisant le réseau de collecte existant. Par ailleurs, pour le reste des habitations sises chemin du Tournibus et rue des Champs, le passage en assainissement autonome semble le plus opportun en raison de la présence d'un système d'épuration individuelle pour 3 habitations, peu ou pas de contraintes à l'installation d'un tel système pour les autres, et pas d'égout d'eaux usées à proximité.
11.25	31/41	Beaumont	Zone transitoire du « Village de Barbençon »	IGRETEC	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement transitoire du « Village de Barbençon » vers un régime d'assainissement autonome. Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par IGRETEC sur base de la méthodologie des études de zone. Les canalisations existantes qui ne peuvent pas être considérées comme des égouts fonctionnels justifient le régime autonome. Par ailleurs, il existe peu de contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
<u>I.2. Liste des demandes ayant reçues un avis défavorable de la SPGE</u>					
11.5	15/41	Sambreville	Tamines - Rue Bois Hanolet	INASEP	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'une seule parcelle rue Bois Hanolet à Tamines vers un assainissement autonome. La justification de la demande se base sur l'absence effective d'égout dans cette rue et sur la volonté du propriétaire de vendre sa parcelle comme terrain à bâtir

				<p>de manière à ce que la future habitation puisse faire l'objet d'un assainissement autonome de ses eaux usées.</p> <p>La SPGE remet un avis défavorable sur cette demande. D'une part, l'absence effective d'égout n'est pas suffisante pour justifier un passage en assainissement autonome. D'autre part, une révision ne peut être appréhendée pour une seule parcelle sans étudier son contexte géographique. En effet, une zone d'activité économique mixte soumise au régime collectif pourrait se développer prochainement en face de la parcelle précitée. De plus, les habitations existantes situées en amont de cette parcelle sont soumises au régime collectif et ne font pas partie de la demande.</p>
--	--	--	--	--

ANNEXE II : Cartographie du Pash de la Sambre

Les cartes associées aux modifications du PASH de la Sambre peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).